

## AdUX

**Société anonyme au capital de 5.517.805,50 Euros**  
**Siège social : 101-109, rue Jean Jaurès – 92300 Levallois-Perret**  
**418 093 761 R.C.S. Nanterre**

(la « Société »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2019**

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire afin de vous demander de vous prononcer sur les différents points suivants :

- (i) délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- (ii) délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation des réserves,
- (iii) délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- (iv) approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce,
- (v) nomination de deux nouveaux membres du Conseil d'administration.

#### **1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

Afin de restaurer le bilan de la Société grevé par des dettes liées aux pertes des derniers exercices et de lui donner les moyens nécessaires à la poursuite de son activité, nous vous proposons, sous la condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus établi conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, de donner une délégation de compétence à votre Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires avec maintien de votre droit préférentiel de souscription.

Nous vous proposerons de fixer comme suit les limites du montant de l'émission autorisée :

- (i) le montant total de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée ne pourra excéder sept millions cinq cent mille euros (7.500.000 €) (prime d'émission incluse), auquel s'ajoutera le cas échéant la valeur nominale des actions à émettre en vue de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital social (y compris les titulaires d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites) ;

- (ii) les actions ordinaires émises devront être libérées intégralement à la souscription par des versements en numéraire (y compris par compensation de créances) ou le cas échéant pour partie par des versements en numéraire (y compris par compensation de créances) et pour l'autre partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ;
- (iii) le prix unitaire de souscription des actions nouvelles sera déterminé par le Conseil d'administration au moment de la mise en œuvre de la présente délégation.

Dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions nouvelles serait inférieur à la valeur nominale des actions, la différence entre le prix de de souscription et la valeur nominale pourra être libérée le cas échéant par prélèvement sur le poste « Prime d'émission, fusion, apport ».

Les actionnaires auront proportionnellement au montant des actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription permettant la souscription d'actions nouvelles. Les actionnaires feront leur affaire personnelle du regroupement éventuel de droit préférentiel de souscription permettant la souscription d'actions nouvelles ainsi que des éventuels rompus résultant.

Les droits préférentiels de souscription ainsi attribués feront, à compter de leur détachement, l'objet d'une cotation sur Euronext Paris. Ils pourront ainsi être cédés sur le marché pendant une période minimale de cinq (5) jours de bourse.

Les actionnaires seront appelés à exercer leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce. Les droits préférentiels non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs.

Nous vous proposons de décider que le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ordinaires supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent, et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- soit limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins 75% de l'augmentation de capital décidée,
- soit répartir librement les actions non souscrites à l'issue de la période de souscription, totalement ou partiellement, au profit des personnes (actionnaires ou tiers) de son choix,
- soit offrir les actions non souscrites au public.

Nous vous précisons que la société Azerion Holding B.V. actionnaire détenant 25,6 % du capital social a indiqué à la Société s'engager à souscrire (i) à titre irréductible à hauteur de la totalité de ses droits de souscription (soit 25,6 % de l'émission avant prise en compte de l'acquisition éventuelle de droits de souscription sur le marché) et (ii) à titre réductible à hauteur du nombre d'actions nouvelles non souscrites à titre irréductible et réductible par les autres actionnaires de telle sorte que l'augmentation de capital ainsi décidée soit souscrite au moins à hauteur de 75 % du montant de l'émission.

Dans l'hypothèse où Azerion souscrirait intégralement à son engagement minimal de souscription (soit 75 % de l'émission), elle viendrait à détenir plus de 30 % du capital, donnant lieu à l'obligation de déposer un projet d'offre publique obligatoire conformément aux dispositions de l'article 234-2 du règlement général AMF. Azerion conditionnerait son engagement de souscription à l'obtention d'une dérogation purgée de tout recours, sur le fondement de l'article 234-9, 2° du règlement général AMF (i.e. souscription à l'augmentation de capital d'une société en situation avérée de difficulté financière soumise à l'approbation de l'assemblée générale de ses actionnaires) à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la Société.

Les actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation seront immédiatement négociables et seront dès leur émission soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance courante.

Nous vous proposons de fixer la durée de la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration à douze (12) mois.

Il est précisé, d'une part, que la présente délégation ne privera pas d'effet celle conférée aux termes de la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2019, la présente délégation n'ayant pas le même objet et, d'autre part, que le montant des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation ne s'imputeront pas sur le plafond global fixé à la dix-neuvième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2019.

Enfin, nous vous proposons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment, à l'effet de :

- décider de l'émission des actions nouvelles et de l'augmentation de capital ;
- arrêter, dans les limites fixées ci-avant, le montant définitif de l'émission, le nombre d'actions à émettre, le prix de souscription et les conditions d'émission et notamment les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, la date de détachement du droit préférentiel de souscription ;
- le cas échéant, imputer la différence entre le prix de de souscription et la valeur nominale sur le poste « Prime d'émission, fusion, apport » ;
- faire tout ce qu'il sera utile aux fins d'obtenir le visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus déposé par la Société ;
- constater la réalisation de la condition suspensive visées ci-dessus ;
- procéder à l'arrêté des créances en cas de libération par compensation ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- sur sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- procéder à l'admission des actions ordinaires nouvelles aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;

- prendre, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières, et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- plus généralement, accomplir les formalités préalables et consécutives à l'augmentation de capital et faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission et à la cotation des titres émis en vertu de la présente délégation et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce et des articles 212-26 et suivants du règlement général AMF, les actionnaires seront informés des conditions et modalités définitives des actions nouvelles et des conditions et modalités d'exercice et les modalités de cession de leur droit préférentiel de souscription dès l'obtention du visa de l'AMF sur le Prospectus, lequel sera mis en ligne sur les sites internet de l'AMF (<https://www.amf-france.org>) et la Société (<http://www.adux.com/>). Le résumé du Prospectus établi conformément au règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017 fera l'objet d'un communiqué de presse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira, au moment de la mise en œuvre de la présente délégation, un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'émission. Ce rapport sera mis à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société (<http://www.adux.com/>) dans le délai de quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration et sera porté à votre connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

## **2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation des réserves**

Dans l'hypothèse où le prix de souscription des actions nouvelles qui seraient émises en vertu de la délégation de compétence ci-avant exposée serait inférieur à la valeur nominale des actions, nous vous proposons de donner une délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'imputer la différence entre le prix de de souscription et la valeur nominale sur le poste « Prime d'émission, fusion, apport ».

La présente délégation aurait pour seule finalité de permettre la libération intégrale des actions nouvelles dans l'hypothèse où leur prix de souscription serait inférieur au nominal et dans ce cas seulement.

Les sommes ainsi prélevées sur les réserves en vue de la libération de l'augmentation de capital ci-avant exposée ne pourra excéder un montant maximum de deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €).

Nous vous proposons de fixer la durée de la délégation ainsi conférée au Conseil d'administration à douze (12) mois, laquelle ne privera pas d'effet celle conférée aux termes de la vingtième résolution de l'assemblée générale du 19 juin 2019, la présente délégation n'ayant pas le même objet et n'ayant que pour objectif de permettre la réalisation de l'augmentation de capital ci-avant exposée.

Nous vous précisons que l'approbation de la présente proposition emporterait renonciation des actionnaires qui n'exerceraient pas leur droit préférentiel de souscription à la part des réserves qui serait ainsi incorporée au capital en vue de la libération des actions qui seraient émises en vertu de la résolution qui précède au profit des cessionnaires des droits préférentiels de souscription et/ou de tout autre souscripteur auxdites actions.

### **3. Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail**

Nous vous rappelons qu'en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce lors de toute décision d'augmentation de capital, immédiate ou différée, par apport en numéraire, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence de la proposition exposée au § 1 ci-avant, nous vous proposons de déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de la réglementation en vigueur et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration (les « **Salariés du Groupe** ») ;

Vous serez appelé à supprimer en conséquence votre droit préférentiel de souscription et à réserver la souscription auxdites actions aux Salariés du Groupe.

Il vous sera donné lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Nous vous proposons de fixer les limites de la présente délégation comme suit :

- le montant nominal total des augmentations de capital résultant de l'émission des actions qui pourront être ainsi émises et, le cas échéant, attribuées gratuitement ne pourra excéder 3 % du capital social ;
- le prix d'émission d'une action émise en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article L. 3332-19 du Code du travail (soit à ce jour, le prix ne peut être supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne peut, en outre, être inférieur de plus de 30 % à ce prix d'admission ou à cette moyenne, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans) ;
- la durée de la présente délégation serait fixée à vingt-six (26) mois ;

- le Conseil d'administration pourra procéder au profit des mêmes bénéficiaires à des attributions gratuites d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, sous réserve que l'avantage en résultant n'excède pas, selon la modalité choisie, les limites fixées par la loi.

Enfin, nous proposons de conférer tous au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation, constater la ou les augmentation(s) de capital réalisée(s) en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Nous vous rappelons enfin que le Conseil d'administration devra au moment où il fera usage de la délégation consentie par l'assemblée générale, établir un rapport complémentaire conformément aux prescriptions de l'article R. 225-116 du code de commerce.

De même, les commissaires aux comptes devront établir un rapport complémentaire dans lequel il vous donneront leur avis sur la conformité des modalités de l'opération avec les termes de l'autorisation et les indications données par l'assemblée et sur l'incidence de l'émission sur votre situation appréciée par rapport aux capitaux propres et sur la sincérité des informations tirées des comptes de la Société.

Ces rapports seront mis à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société (<http://www.adux.com/>) dans le délai de quinze jours suivant la réunion du Conseil d'administration et seront portés à votre connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Toutefois, compte tenu des différents outils mis en place en vue de l'intéressement des salariés (options de souscription d'action et attribution gratuites d'actions), nous vous recommandons de voter contre cette proposition.

#### **4. Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce**

Conformément à la recommandation AMF - DOC-2012-05 (n°4.11), nous vous demanderons de bien vouloir approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenues depuis la réunion de Conseil d'administration ayant convoqué l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il vous sera donné lecture du rapport des commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce qui vous donnera toutes les informations requises sur lesdites conventions.

Ledit rapport sera mis à votre disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la Société (<http://www.adux.com/>) dans les délais requis par les dispositions légales réglementaires.

#### **5. Nomination de deux nouveaux administrateurs indépendants**

Nous vous rappelons qu'à ce jour le Conseil d'administration est composé de 5 membres, dont 3 membres représentant la société Azerion, actionnaire détenant 25,6 % du capital social, 1 dirigeant mandataire social et 1 membre indépendant.

Aussi, en application des recommandations du code AFEP-MEDEF auquel elle se réfère (de même qu'en application du Code Middledenext auquel il est envisagé que la Société se réfère dans le futur), la part des administrateurs indépendants doit être renforcée et nous vous proposons donc de désigner les deux nouveaux membres suivants :

- **Madame Catharina Hillström,**
- **Monsieur Trond Dale,**

Ils seraient désignés pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui serait appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Chacun des candidats proposés a d'ores et déjà déclaré qu'il acceptait les fonctions d'administrateur dans l'hypothèse où elles lui seraient conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements et notamment en ce qui concerne le cumul de mandats et la limite d'âge.

Les notices biographiques de ces deux candidats figurent en Annexe au présent rapport et peuvent être consultées sur le site internet de la Société (<http://www.adux.com/>).

Le Conseil d'administration a, lors de sa réunion du 14 octobre 2019, après avoir examiné les critères d'indépendance fixé par ledit code, considéré que les candidats proposés remplissaient tous les critères d'indépendance visés par le code de gouvernement d'entreprise.

Si vous acceptez cette proposition, le Conseil d'administration serait ainsi composé de sept (7) membres, dont 3 membres indépendants (soit 42,86 %) et 3 femmes (soit 42,86 %).

Votre conseil d'administration vous invite à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote à l'exception de l'augmentation de capital réservée aux salariés.

Le Conseil d'administration